



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Délibération du conseil municipal
N° 2022/55
Relative à l'acquisition de la par-
celle A n° 271 (la frague)

Nombre de conseillers en
exercice : 19
Présents : 15
Représentés : 4
Votants : 19
Absent : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Date de la convocation :
24.11.2022
Date affichage :
01.12.2022

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL , Sabine FONTANILLE Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Magali ATLAN, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Marylène RICCI, Nathalie WETTER, Ludovic ODRAT, Jean-Mathieu CHIOTTI , Lionel BROUQUIER, Denis CAREL

Procurations :

Bernard BELORGEY a donné procuration à Pierre VENEL
Hugo NIEDERLEANDER a donné procuration à Claudine VIDAL
Michel GAGNEPAIN a donné procuration à Jean-Pierre GOUJON
Chrystelle GAZZANO a donné procuration à Sabah BAUDRAND

Absent : 0

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu la parcelles cadastrée section A n° 271 (10880 m² - quartier « La Frague appartenant à M Daniel CALLES) ;

Considérant que cette parcelle est entièrement grevée par un Espace Boisé Classé qu'il importe de préserver ;

Considérant qu'elle est également située à proximité immédiate d'habitations et qu'elle présente un intérêt stratégique dans la lutte contre les incendies au plus près du village ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle A n° 271 permettra à la commune de procéder à son entretien (notamment au titre des obligations légales de débroussaillage), s'inscrivant ainsi dans une politique de gestion durable de la forêt ;

Considérant les négociations menées par la SAFER en vue de permettre à la commune d'acquérir ce terrain ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ACQUERIR** cette parcelle pour la somme de 1 800 € (Mille huit cent euros) avec en sus les frais de prestation de service dus à la SAFER
- **D'AUTORISER** le maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle.

LA ROQUEBRUSSANNE, le 29 novembre 2022.

Le Maire

Michel GROS.



La secrétaire de séance,

Claudine VIDAL.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :